



Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)

Modification du 8 décembre 2023

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)¹ est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 1

¹ La Confédération et les cantons supportent les coûts liés aux formations et aux cours de leurs collaborateurs.

Titre suivant l'art. 76

Chapitre 3 Diplôme fédéral en contrôle officiel des denrées alimentaires

Art. 80

La partie théorique de l'examen de diplôme comprend les matières visées à l'art. 79, al. 2, let. a à e.

Titre suivant l'art. 86

Chapitre 4 Diplôme fédéral en direction du contrôle officiel des denrées alimentaires

Art. 92, al. 1

¹ Les matières figurant à l'art. 90, al. 2, let. a à f, sont notées chacune par la mention «réussi / non réussi».

¹ RS 817.042

Titre suivant l'art. 95

Chapitre 5 Données personnelles

Art. 95a Enregistrement et traitement des données personnelles

¹ Les données personnelles collectées dans le contexte de la formation des personnes chargées des contrôles officiels sont enregistrées sur la plateforme d'apprentissage de l'OSAV.

² L'OSAV peut traiter les données personnelles visées à l'annexe 10.

Art. 95b Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées par l'OSAV, notamment les droits d'accès, de rectification et de destruction, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données².

² Si la personne concernée veut faire valoir ses droits, elle doit justifier de son identité et adresser une demande écrite à l'OSAV.

Art. 95c Échange de données

L'OSAV peut échanger les données suivantes :

- a. avec les commissions d'examen : les données visées à l'annexe 10 ;
- b. avec les autorités d'exécution du canton dans lequel la personne est employée : les notes d'examen et les évaluations ;
- c. avec les participants aux programmes de formation visés à l'art. 62 et les intervenants : les données personnelles non sensibles.

Art. 95d Conservation et destruction

¹ Les données ne sont conservées que le temps requis pour atteindre le but de leur traitement.

² Elles sont effacées dès lors que les conditions préalables à la finalité de leur traitement ne sont plus réunies. Les données interdépendantes enregistrées dans un système d'information sont effacées en bloc dès lors que les conditions préalables à la finalité du traitement de toutes les données concernées ne sont plus réunies.

³ Les données qui ne sont plus nécessaires sont proposées aux Archives fédérales avec les documents qui s'y rattachent. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

⁴ L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage³.

² RS 235.1

³ RS 152.1

II

¹ L'annexe 5 est remplacée par le texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 10 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

8 décembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 5
(art. 46, al. 1, et 50, al. 1)

Méthodes pour les prélèvements d'échantillons officiels, les analyses, essais et diagnostics de laboratoire

Analyte(s)	Produit	Méthode
Nitrate	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 1882/2006 ⁴
Perchlorate	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/5
Mycotoxines	toutes les denrées alimentaires	conformément aux annexes I et II du règlement (CE) 401/2006 ⁶
Ochratoxine A	Figues sèches	conformément aux annexes I et II du règlement (CE) 401/2006
Arsenic (inorganique), plomb, cadmium, mercure et zinc (inorganique)	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007
3-monochloropropanediol (3-MCPD), esters d'acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycidol	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 333/2007
Acide érucique	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement (UE) 2015/705 ⁷
Atropine et scopolamine	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe I, section J du règlement (UE) 401/2006

⁴ Règlement (CE) n° 1882/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en nitrates de certaines denrées alimentaires, version du JO L 364 du 20.12.2006, p. 25

⁵ Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires, JO L 88 du 29.3.2007, p. 29 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2022/2418, JO L 318 du 12.12.2022, p. 4

⁶ Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires, JO L 70 du 9.3.2006, p. 12 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 29

⁷ Règlement (UE) 2015/705 de la Commission du 30 avril 2015 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des critères de performance des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en acide érucique dans les denrées alimentaires et abrogeant la directive 80/891/CEE de la Commission, version du JO L 113 du 1.5.2015, p. 29

Analyte(s)	Produit	Méthode
Toxines microbiennes en vertu de l'annexe 9 de l'OCont	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ⁸
Divers contaminants	gélatine et collagène	conformément à la <i>Pharmacopoea Europaea</i> , 10 ^e édition (Ph. Eur. 10), de novembre 2018 ⁹
Pesticides	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe de la directive 2002/63/CE ¹⁰
Dioxines et PCB	toutes les denrées alimentaires	conformément aux annexes I à– IV au règlement (UE) 2017/644 ¹¹
Substances perfluoroalkylées	toutes les denrées alimentaires	conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1428 ¹²

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, version du JO L 131 du 17.05.2019, p. 51

⁹ Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ ; RS 172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

¹⁰ Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE, version du JO L 187 du 16.7.2002, p. 30

¹¹ Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le Règlement (UE) n° 589/2014, version du JO L 92 du 6.4.2017, p. 9

¹² Règlement d'exécution (UE) 2022/1428 de la Commission du 24 août 2022 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires, version du JO L 221 du 26.8.2022, p. 66

Données personnelles qui sont traitées dans le cadre de la présente ordonnance**Liste des données**

signation	Les données avec * peuvent être échangées avec les intervenants et les participants	Les données avec ** sont effacées après obtention du diplôme	Droits d'accès
Nom	*		OSAV
Prénom	*		OSAV
Genre			OSAV
Date de naissance			OSAV
Lieu d'origine			OSAV
Numéro AVS			OSAV
Adresse professionnelle	*		OSAV
Adresse de facturation			OSAV
Adresse privée			OSAV
Numéro de téléphone professionnel :	*		OSAV
Numéro de téléphone privé			OSAV
Adresse e-mail	*		OSAV
Employeur	*		OSAV
Curriculum vitae		**	OSAV
Diplômes précédents		**	OSAV
Diplômes délivrés par l'OSAV			OSAV
Reconnaisances du diplôme			OSAV
Formation la plus élevée achevée	*		OSAV
Langues			OSAV
Procès-verbaux des épreuves			OSAV
Notes et évaluations			OSAV
Recours			OSAV
Décisions de l'OSAV et de la commission d'examen			OSAV

signation	Les données avec * peuvent être échangées avec les intervenants et les participants	Les données avec ** sont effacées après obtention du diplôme	Droits d'accès
Décisions de l'OSAV conformément aux art. 83 et 92 de la présente ordonnance			OSAV
Dispenses			OSAV